

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 SAINT QUENTIN

St QUENTIN, le 14/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Direction Générale de la Sécurité Civile

lieudit la poudrière
02870 Crépy

Références : DGS23-289
Code AIOT : 0005107928

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2023 dans l'établissement Direction Générale de la Sécurité Civile implanté lieudit la poudrière à Crépy (02870). L'inspection a été annoncée le 06/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Direction Générale de la Sécurité Civile
- lieudit la poudrière 02870 Crépy
- Code AIOT : 0005107928
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Site spécialisé dans le stockage puis destruction de munitions anciennes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection sûreté du 3/12/2015
- suites des inspections des 18/11/2020, 29/11/2021, 17/5/2022 (étude de dangers)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Situation administrative, Limites de l'arrêté	Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 1.2.3	Lettres de suite	Sans objet
6	Situation administrative, EDD	Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 71.3	Lettres de suite	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites de l'inspection du 3/12/2015	Note ministérielle du 11/08/2005	Lettre de suite	Sans objet
2	Suites de l'inspection du 3/12/2015	Arrêté Ministériel du 13/12/2005, article 6	Lettre de suite	Sans objet
3	Suites de l'inspection du 3/12/2015	Arrêté Ministériel du 13/12/2005, article 7	Lettre de suite	Sans objet
4	Suites de l'inspection du 3/12/2015	Arrêté Ministériel du 13/12/2005, article 26	Lettre de suite	Sans objet
7	Dispositifs anti-intrusion	Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 1.3.1	/	Sans objet
8	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 2.1.2	/	Sans objet
9	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 7.7.1	/	Sans objet
10	Système de Gestion de la Sécurité	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-40	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11 à 16	Système de Gestion de la Sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a fait l'objet de nombreux travaux de mise en conformité depuis 2015 ; il reste que le dossier de réexamen déposé nécessite d'être complété.

2-4) Fiches de constats : **ANNEXE 1 – Fiches non communicables**

Informations sensibles, au sens de l'article L.124-4 du code de l'environnement